



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Chômage partiel ou technique (activité partielle) : démarches de l'employeur

Vérfié le 01 octobre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé du travail

En cas de recours à l'activité partielle au sein d'une entreprise, les salariés touchés par une perte de salaire sont indemnisés (dispositif appelé aussi *chômage partiel* ou *chômage technique*) par l'employeur. Pour bénéficier de ce dispositif et obtenir l'allocation de l'État correspondant aux heures dites *chômées: titleContent*, l'employeur doit engager des démarches auprès de la DREETS (anciennement Direccte).

Recours à l'activité partielle

Pour faire face à une baisse d'activité dans l'entreprise, l'employeur peut recourir à l'activité partielle dans les cas suivants :

- Conjoncture économique
- Difficultés d'approvisionnement
- Sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel
- Transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- Toute autre circonstance de caractère exceptionnel (Covid-19 par exemple)

Elle peut prendre plusieurs formes :

- Diminution de la durée hebdomadaire du travail
- Fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement

L'employeur peut percevoir pour ses salariés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F13898>) une allocation d'activité partielle dans la limite de :

- **1 607 heures par salarié** jusqu'au **31 décembre 2021** quelle que soit la branche professionnelle
- **100 heures par an et par salarié** si l'activité partielle est due à des travaux de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise


Consultation du comité social et économique (CSE)

Dans les entreprises **de 50 salariés ou plus**, l'employeur doit consulter pour avis, le comité social et économique (CSE) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F34474>) préalablement à sa demande d'autorisation administrative d'activité partielle.

La consultation concerne les sujets suivants :

- Motifs de recours à l'activité partielle
- Catégories professionnelles et activités concernées
- Niveau et critères de mise en œuvre des réductions d'horaire
- Actions de formation envisagées ou tout autre engagement pris par l'employeur

Le CSE est informé à la fin de chaque période d'autorisation des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

 **A noter** : en cas de sinistre ou de circonstances exceptionnelles, l'employeur dispose d'un délai de 2 mois pour consulter et adresser l'avis du CSE à l'appui de sa demande d'autorisation préalable.

Demande d'autorisation

Procédure de demande

Circonstance de caractère exceptionnel (Covid-19)

L'employeur doit adresser une demande d'autorisation d'activité partielle à la direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP, ex-Direccte) d'implantation de l'établissement.

L'employeur doit adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement de ses salariés en activité partielle.

Cette démarche doit obligatoirement être effectuée en ligne.

Agence de services et de paiement (ASP)

Accéder au
service en ligne [↗](https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/)
(<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>)

La demande doit préciser les éléments suivants :

- Motif justifiant le recours à l'activité partielle
- Période prévisible de sous-activité
- Circonstances détaillées et situation économique à l'origine de la demande
- Nombre de salariés concernés

Elle doit être accompagnée de l'avis préalable du comité social et économique (CSE).

En cas de sinistre ou de circonstances exceptionnelles, l'employeur dispose d'un délai de 2 mois pour consulter et adresser l'avis du CSE à l'appui de sa demande d'autorisation préalable.

L'administration dispose d'un délai de réponse de 15 *jours calendaires*: *titleContent* à réception de la demande d'autorisation. Un accusé de réception de la DDETS ou DDETS-PP précise le délai au-delà duquel l'absence de réponse vaut autorisation.

Lorsque la demande est refusée, la décision précise les motifs du refus.

L'état d'avancement de l'instruction du dossier peut être suivi en ligne.

Une fois l'autorisation administrative obtenue, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. C'est cette autorisation qui lui permet d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés.

Sinistres et intempéries

L'employeur doit adresser une demande d'autorisation d'activité partielle à la direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP, ex-Direccte) d'implantation de l'établissement.

L'employeur doit adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement de ses salariés en activité partielle.

Cette démarche doit obligatoirement être effectuée en ligne.

Agence de services et de paiement (ASP)

Accéder au
service en ligne [↗](https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/)
(<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>)

La demande doit préciser les éléments suivants :

- Motif justifiant le recours à l'activité partielle
- Période prévisible de sous-activité
- Circonstances détaillées et situation économique à l'origine de la demande
- Nombre de salariés concernés

Elle doit être accompagnée de l'avis préalable du comité social et économique (CSE).

En cas de sinistre ou de circonstances exceptionnelles, l'employeur dispose d'un délai de 2 mois pour consulter et adresser l'avis du CSE à l'appui de sa demande d'autorisation préalable.

L'administration dispose d'un délai de réponse de 15 *jours calendaires*: *titleContent* à réception de la demande d'autorisation. Un accusé de réception de la DDETS ou DDETS-PP précise le délai au-delà duquel l'absence de réponse vaut autorisation.

Lorsque la demande est refusée, la décision précise les motifs du refus.

L'état d'avancement de l'instruction du dossier peut être suivi en ligne.

Une fois l'autorisation administrative obtenue, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. C'est cette autorisation qui lui permet d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés.

Autre motif

Avant la mise en activité partielle, l'employeur doit adresser une demande préalable d'autorisation d'activité partielle à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP, ex-Direccte) d'implantation de l'établissement.

Cette démarche doit obligatoirement être effectuée en ligne.

Agence de services et de paiement (ASP)

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>)

La demande doit être accompagnée de l'avis préalable du comité social et économique (CSE).

L'administration dispose d'un délai de réponse de 15 *jours calendaires*: *titleContent* à réception de la demande d'autorisation. Un accusé de réception de la DDETS ou DDETS-PP précise le délai au-delà duquel l'absence de réponse vaut autorisation.

Lorsque la demande est refusée, la décision précise les motifs du refus.

L'état d'avancement de l'instruction du dossier peut être suivi en ligne.

Une fois l'autorisation administrative obtenue, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. C'est cette autorisation qui lui permet d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés.

 **A noter** : un employeur qui a au moins 50 établissements implantés dans plusieurs départements peut adresser une demande unique pour tous ses établissements.

Durée maximale de l'autorisation

Pour les demandes adressées à l'administration à compter du **1^{er} juillet 2021**, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée de **3 mois**. Elle peut être renouvelée dans la limite de **6 mois**, consécutifs ou non, sur une période de **12 mois** consécutifs.

Il ne faut pas tenir compte des périodes d'autorisation d'activité partielle antérieures au **1^{er} juillet 2021** pour calculer la durée globale de **6 mois**.

Engagements vis-à-vis des salariés

L'employeur doit proposer des engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle dans sa demande d'autorisation.

L'employeur demande l'activité partielle pour la première fois

L'employeur s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés pendant la durée de l'activité partielle.

Il doit également respecter les conditions d'autorisation d'activité partielle.

Nouvelle demande moins de 3 ans après une précédente période d'activité partielle

L'employeur doit prendre des engagements vis-à-vis des salariés s'il effectue une nouvelle demande préalable d'autorisation d'activité partielle.

Cette obligation s'applique s'il a déjà placé ses salariés en activité partielle au cours des 36 mois précédant la date de dépôt de sa nouvelle demande.

Ces engagements, mentionnés dans sa demande d'autorisation, peuvent notamment porter sur les éléments suivants :

- Maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation
- Actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle
- Actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)
- Actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise

La Drets fixe ces engagements, qui sont notifiés dans la décision d'autorisation et s'assure du respect des engagements souscrits par l'employeur.

En cas de non-respect, l'employeur peut être amené à rembourser les sommes perçues au titre de l'allocation d'activité partielle.

Nouvelle demande plus de 3 ans après une précédente période d'activité partielle

L'employeur s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés pendant la durée de l'activité partielle.

Il doit également respecter les conditions d'autorisation d'activité partielle.

Rémunération versée au salarié

Cas général

L'employeur doit verser au salarié une indemnité correspondant à **60 %de son salaire brut** par heure *chômée: titleContent*, soit environ à 72 % du salaire net horaire.

Cette indemnité ne peut pas être inférieure à 8,30 € net, ni être supérieure à un plafond de 28,30 € par heure chômée.

L'indemnité est versée par l'employeur **à la date habituelle de versement du salaire.**

L'employeur doit faire figurer sur le bulletin de paie du salarié (ou dans un document annexé) le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées.

Une convention ou un accord collectif et une décision unilatérale de l'employeur peuvent prévoir une indemnisation complémentaire.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, l'Agence de services et de paiement (ASP) verse directement la somme au salarié sur décision du préfet.

Secteurs protégés et connexes

Dans les secteurs les plus touchés par la crise [↗ \(https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-secteur-tourisme\)](https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-secteur-tourisme), l'employeur doit verser au salarié une indemnité correspondant à **60 %de son salaire brut** par heure *chômée: titleContent*. Elle correspond à environ à 72 % du salaire net horaire.

Cette indemnité ne peut pas être inférieure à 8,30 € net, ni être supérieure à un plafond de 28,30 € par heure chômée.

L'indemnité est versée par l'employeur **à la date habituelle de versement du salaire.**

L'employeur doit faire figurer sur le bulletin de paie du salarié (ou dans un document annexé) le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées.

Une convention ou un accord collectif et une décision unilatérale de l'employeur peuvent prévoir une indemnisation complémentaire.

Entreprises fermées pour mesures sanitaires

Les entreprises concernées sont les suivantes :

- Impliquant l'accueil du public et fermées administrativement
- Situées dans un territoire faisant l'objet de restrictions sanitaires (couvre-feu par exemple) et subissant une baisse de leur d'affaires d'au moins 60 %
- Situées dans une *zone de chalandise: titleContent* d'une station de ski subissant une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % si les téléphériques et remontées mécaniques sont fermés

L'employeur doit verser au salarié une indemnité correspondant à **70 %de son salaire brut** par heure *chômée: titleContent*, soit environ à 84 % du salaire net horaire.

Cette indemnité ne peut pas être inférieure à 8,30 € net, ni être supérieure à un plafond de 33,01 € par heure chômée.

L'indemnité est versée par l'employeur **à la date habituelle de versement du salaire.**

L'employeur doit faire figurer sur le bulletin de paie du salarié (ou dans un document annexé) le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées.

Une convention ou un accord collectif et une décision unilatérale de l'employeur peuvent prévoir une indemnisation complémentaire.

Allocation d'activité partielle

L'allocation d'activité partielle versée par l'État varie en fonction du secteur d'activité dont dépend l'entreprise.

Cas général

Si l'employeur a obtenu l'autorisation administrative (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>), il peut déposer une demande d'indemnisation qui lui permet d'obtenir le remboursement mensuel des rémunérations versées aux salariés concernés.

L'employeur peut percevoir l'allocation d'activité partielle dans la limite d'un plafond de 1607 heures par an et par salarié.


L'allocation est fixée à 36 % de la rémunération horaire brute.

Elle est de 7,47 € minimum et de 16,98 € maximum

Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP), qui agit pour le compte de l'État.

Pour estimer le montant d'indemnisation en cas de recours à l'activité partielle, l'employeur peut utiliser un simulateur en ligne de calcul de l'indemnisation d'activité partielle :

Urssaf

Accéder au
simulateur 
(<https://mon-entreprise.fr/simulateurs/ch%C3%B4mage-partiel>)

▲ Attention : en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'employeur encourt jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Transformation, restructuration ou modernisation des installations

L'employeur peut percevoir l'allocation d'activité partielle dans la limite de **100 heures par an par salarié**.

L'allocation est fixée à 36 % de la rémunération horaire brute.


Elle est égale à :

- ▶ 7,47 € minimum
- ▶ 16,98 € maximum

Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP), qui agit pour le compte de l'État.

Pour estimer le montant d'indemnisation en cas de recours à l'activité partielle, l'employeur peut utiliser un simulateur en ligne de calcul de l'indemnisation d'activité partielle :

Urssaf

Accéder au
simulateur 
(<https://mon-entreprise.fr/simulateurs/ch%C3%B4mage-partiel>)

▲ Attention : en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'employeur encourt jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Secteurs protégés

Il s'agit des entreprises des 66 secteurs relevant des activités suivantes :

- ▶ Tourisme
- ▶ Hôtellerie
- ▶ Restauration
- ▶ Sport
- ▶ Culture
- ▶ Transport de personnes
- ▶ Événementiel

Si l'employeur a obtenu l'autorisation administrative (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>), il peut déposer une demande d'indemnisation (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R31001>) qui lui permet d'obtenir le remboursement mensuel des rémunérations versées aux salariés concernés.

L'employeur peut percevoir l'allocation d'activité partielle dans la limite d'un plafond de 1607 heures par an et par salarié.

L'allocation est fixée à 36 % de la rémunération horaire brute.


Elle est égale à :

- ▶ 7,47 € minimum
- ▶ 16,98 € maximum

Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP), qui agit pour le compte de l'État.

Pour estimer le montant d'indemnisation en cas de recours à l'activité partielle, l'employeur peut utiliser un simulateur en ligne de calcul de l'indemnisation d'activité partielle :

Urssaf

Accéder au simulateur 
(<https://mon-entreprise.fr/simulateurs/ch%C3%B4mage-partiel>)

⚠ Attention : en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'employeur encourt jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Secteurs connexes avec baisse du chiffre d'affaires

Les secteurs connexes sont ceux dont l'activité est liée aux secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel.

Dans ces secteurs connexes, l'employeur doit avoir subi une baisse de son chiffre d'affaires supérieure à 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 :

- soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2019,
- soit, s'il le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois.

Pour les structures créées après le 15 mars 2019, la perte de chiffre d'affaires moyen s'apprécie entre la date de création de la structure et le 15 mars 2020 ramené sur 2 mois.

📝 A noter : certaines entreprises doivent justifier qu'elles réalisent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises des secteurs connexes.

Si l'employeur a obtenu l'autorisation administrative (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>), il peut déposer une demande d'indemnisation qui lui permet d'obtenir le remboursement mensuel des rémunérations versées aux salariés concernés.

L'employeur peut percevoir l'allocation d'activité partielle dans la limite d'un plafond de 1607 heures par an et par salarié.

L'allocation est fixée à 70 % de la rémunération horaire brute.


Elle est égale à :

- 8,30 € minimum
- 33,01 € maximum

Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP), qui agit pour le compte de l'État.

Pour estimer le montant d'indemnisation en cas de recours à l'activité partielle, l'employeur peut utiliser un simulateur en ligne de calcul de l'indemnisation d'activité partielle :

Urssaf

Accéder au simulateur 
(<https://mon-entreprise.fr/simulateurs/ch%C3%B4mage-partiel>)

⚠ Attention : en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'employeur encourt jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Entreprises fermées pour mesures sanitaires

Les entreprises concernées sont celles :

- Impliquant l'accueil du public et fermées administrativement
- Situées dans un territoire faisant l'objet de restrictions sanitaires (couvre-feu par exemple) et subissant une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 60 %
- Situées dans une zone de chalandise: *titleContent* d'une station de ski subissant une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % si les téléphériques et remontées mécaniques sont fermés

Si l'employeur a obtenu l'[autorisation administrative \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503), il peut déposer une demande d'indemnisation qui lui permet d'obtenir le remboursement mensuel des rémunérations versées aux salariés concernés.

L'employeur peut percevoir l'allocation d'activité partielle dans la limite d'un plafond de 1607 heures par an et par salarié.

L'allocation est fixée à 70 % de la rémunération horaire brute.

Elle est égale à :

- 8,30 € minimum
- 33,01 € maximum

Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP), qui agit pour le compte de l'État.

Pour estimer le montant d'indemnisation en cas de recours à l'activité partielle, l'employeur peut utiliser un simulateur en ligne de calcul de l'indemnisation d'activité partielle :

Urssaf

Accéder au
simulateur ↗
(<https://mon-entreprise.fr/simulateurs/ch%C3%B4mage-partiel>)

⚠ Attention : en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'employeur encourt jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Demande mensuelle de remboursement

Chaque mois, pour obtenir le remboursement des indemnités, l'employeur doit adresser en ligne une demande d'indemnisation pour l'allocation d'activité partielle.

Agence de services et de paiement (ASP)

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>)

L'employeur doit faire sa demande dans un délai de **6 mois** suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle.

Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État.

En cas de fraude ou de fausse déclaration, l'employeur encourt jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Activité partielle de longue durée

La mise en œuvre de l'[activité partielle de longue durée \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F35381\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F35381) (APLD) est possible sur la base

- d'un *accord collectif*: *titleContent* d'établissement, d'entreprise, de groupe ou de branche
- ou d'un document unilatéral s'appuyant sur un accord de branche étendu.

Ce dispositif permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail en contrepartie d'engagements de maintien dans l'emploi.

Textes de loi et références

- Code du travail : articles R3243-1 à R3243-9 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018487280)

Mentions du bulletin de paie

- Code du travail : articles L5122-1 à L5122-5 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006178128/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006178128/) *Activité partielle*
- Code du travail : articles R5122-1 à R5122-26 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018494194/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018494194/) *Aide aux salariés placés en activité partielle*
- Code du travail : articles R3232-1 et R3232-2 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000018533848/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000018533848) *Informations devant être communiquées au salarié*
- Code du travail : article L5124-1 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006178130/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006178130/) *Sanctions et amendes*
- Décret n°2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042056541/) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042056541/) *Liste des secteurs et des secteurs connexes bénéficiant de la modulation du taux horaire*
- Circulaire DGEFP n°2013-12 du 12 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle (PDF - 1.4 MB) [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/39848/) (https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/39848)
- Arrêté du 31 mars 2020 modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041780655/) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041780655/) *contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020*
- Arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnisables [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027932297/) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027932297/)
- Sanctions contre les fraudes au chômage partiel [✉](https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-sanctions-contre-les-fraudes-au-chomage-partiel/) (https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-sanctions-contre-les-fraudes-au-chomage-partiel/) *Sanctions contre les fraudes au chômage partiel*
- Décret n°2020-794 du 26 juin 2020 relatif à l'activité partielle [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042045728/) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042045728/)
- Décret n°2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041804453/) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041804453/)
- Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042007059/) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042007059/)
- Décret n°2020-926 du 28 juillet 2020 relatif à l'activité partielle en cas de réduction d'activité durable [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042169955/) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042169955/)
- Décret n°2020-1188 du 29 septembre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042376382/) (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042376382/)
- Ordonnance n°2020-1255 du 14 octobre 2020 relative à l'adaptation de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042424121/) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042424121/)
- Décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042481972/) (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042481972/)
- Décret n°2020-1319 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042482029/) (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042482029/)
- Arrêté du 10 mai 2021 modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2021 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043496348/) (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043496348/)

Services en ligne et formulaires

- Faire une estimation de l'indemnisation de l'employeur en cas d'activité partielle [✉](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R15061) (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R15061) *Simulateur*
- Demande d'autorisation préalable et d'indemnisation d'activité partielle [✉](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R31001) (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R31001) *Service en ligne*

Pour en savoir plus

- Secteurs les plus touchés par la crise de Covid-19 [✉](https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-secteur-tourisme) (https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-secteur-tourisme) *Ministère chargé de l'économie*

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide

- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0